



# STATUTS

*du*

*Syndicat Mixte d'Energie  
du Département des Bouches du Rhône*

## Sommaire

Préambule	p2
<i>Article 1 : Composition et dénomination</i>	p3
<b>TITRE I - ATTRIBUTIONS</b>	<b>p3</b>
<i>Article 2 : Objets</i>	p3
2.1 : au titre de l'électricité	p4
2.2 : au titre du gaz	p5
2.3 : dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques	p6
2.4 : dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés	p6
2.5 : mise en commun de moyens et activités accessoires	p7-8
2.6 : au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables	p9
2.7 : au titre des infrastructures de distribution de GNV	p9
2.8 : au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid	p9
<i>Article 3 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel</i>	p10
<i>Article 4 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel</i>	p11
4.1 : compétence « gaz »	p11
4.2 : autres compétences	p11
4.3 : dispositions communes aux compétences à caractère optionnel	p11
<b>TITRE II – ORGANES DU SYNDICAT</b>	<b>p12</b>
<i>Article 5 : Comité Syndical</i>	p12
<i>Article 6 : Bureau</i>	p12
<i>Article 7 : Commissions</i>	p13
<i>Article 8 : Règlement intérieur</i>	p13
<b>TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>p13</b>
<i>Article 9 : Budget-comptabilité</i>	p13-14
<i>Article 10 : Siège du syndicat</i>	p15
<i>Article 11 : Durée du syndicat</i>	p15
Annexe 1 : Liste des communes adhérentes	p16-17

## Préambule

Le Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 février 1994.

A l'origine, 84 communes membres du syndicat situées sur le territoire des Bouches du Rhône ont concédé la distribution d'énergie électrique à Electricité de France par la signature, le 11 mars 1994, d'une convention et d'un cahier des charges de concession, valable pour une durée de trente ans.

Le syndicat a accueilli de nouvelles communes et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999, 118 communes sont adhérentes.

Les statuts de syndicat ont été modifiés ponctuellement par arrêtés préfectoraux du 7 mars 1998 et du 12 avril 2005.

Aujourd'hui, les dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale nécessitent que les statuts du syndicat soient actualisés et les compétences diversifiées.

Le syndicat, en plus de sa compétence de base « l'exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique » et ses compétences optionnelles « les travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement » et « les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages électriques », étendrait son domaine d'actions à de nouvelles compétences optionnelles : « l'exercice du pouvoir concédant en matière de gaz », « les travaux d'intégration des réseaux d'éclairage public et de télécommunication en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement », « les communications électroniques et les réseaux câblés ».

La nouvelle modification des statuts répond à ces différentes préoccupations.

## Article 1er – Composition et dénomination

En application

des articles L 5212-1 et suivants

des articles L 5711-1 et suivants

du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte d'électrification du département des Bouches du Rhône créé par arrêté préfectoral du 17 février 1994 et dont la liste des collectivités territoriales et des établissements publics adhérents est annexée ci-après, modifie son nom et accroît ses attributions.

Dorénavant, le syndicat sera dénommé « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Le Syndicat est un syndicat à la carte.

### TITRE I

## ATTRIBUTIONS

### Article 2 - Objets

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

*La mise en commun de moyens est entendue dans une acception large, comprenant dès lors les prestations de services (voir 2.5).*

## 2.1- Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'énergie électrique.

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le Syndicat est habilité à exercer, à titre optionnel les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique,
  - maîtrise d'ouvrage des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.
- maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
  - réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de son concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

→ Vise notamment le rôle d'autorité concédante dévolu au Syndicat départemental d'électricité.

→ Réaffirme la légitimité du Syndicat à défendre les intérêts des usagers (mise en place des CCSP : CGCT, art. L 1413-1).

→ Reprend les termes mêmes de la loi électricité du 10 février 2000, en son article 17 codifié à l'article L 2224-31 du CGCT.

→ Se réfère à l'article L 2224-31-I, alinéa 4 et à l'article L 2224-33 du CGCT.

Pour la MDE , les Syndicats d'électricité peuvent :

- intervenir eux-mêmes
- faire intervenir le concessionnaire.

**Nota :** l'article L 2224-34, alinéa 1, du CGCT définit les objectifs assignés aux actions de MDE :

- éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité
- tendre à une maîtrise de la demande d'électricité des personnes (consommateurs) en situation de précarité (prise en charge financière d'installation d'économie d'électricité).

A ce titre, le syndicat pourra aussi apporter son aide aux consommateurs en prenant en

*charge, tout ou partie des travaux liés à des économies d'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34, alinéa 2 du CGCT.*

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

## **2.2 - Au titre du gaz**

Le Syndicat peut exercer, pour les communes qui en font la demande, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz.

Et notamment, les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
  - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
  - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

*Cf article L2224-31 du CGCT, dans sa rédaction résultant des articles 14 et 26 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.*

*La possibilité d'exploiter le service de distribution du gaz par une régie est autorisée, sous certaines conditions, par l'article 50 de la loi du 2 juillet 1998 relative à la desserte en gaz, aujourd'hui point III de l'article L2224-31 du CGCT, ainsi que son décret d'application du 12 avril 1999.*

### **2.3- Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques**

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, les compétences relatives à :

- l'intégration des réseaux d'éclairage public dans l'environnement
- l'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement et aux infrastructures permettant de supporter ces réseaux.

Ces deux compétences de maîtrise d'ouvrage sont exercées par le Syndicat, dans le cas de travaux coordonnés avec les travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement et les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dont le Syndicat a la maîtrise d'ouvrage

### **2.4- Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés**

#### 2.4.1 Communications électroniques

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse la compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3<sup>e</sup> et du 15 de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques, et à acquisition de droits d'usages sur ces réseaux, dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### 2.4.2. Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence optionnelle relative aux réseaux câblés comprenant :

- l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage de réseaux câblés

*La base légale de l'intervention des communes et de leurs groupements (tels que les syndicats d'électricité) dans le domaine des télécommunications a été longtemps constituée par l'article L1511-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001.*

*La modernisation de ce dispositif a été engagée dans le cadre de loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, qui a introduit l'article L 1425-1 au sein du CGCT.*

*La loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, définit, notamment en son article 34, les conditions dans lesquelles les réseaux câblés peuvent être établis et exploités. Ces réseaux relèvent de la compétence des communes ou de leurs groupements (tel qu'un Syndicat de communes) qui les établissent eux-mêmes ou en autorisent l'établissement sur leur territoire.*

- l'offre de service de réseaux câblés

*Cette compétence suppose la mise en œuvre des règles du Code des marchés publics lorsque le syndicat est maître d'ouvrage.*

*En pareil cas, le Syndicat se verra confier le rôle d'autorité organisatrice de l'établissement et de l'exploitation des réseaux (contrat de concession/loi SAPIN → art. L 1411-1 et suivants du CGCT ou exploitation par une régie personnalisée du Syndicat).*

## **2.5- Mise en commun de moyens et activités accessoires**

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après.

*Un Syndicat peut être prestataire :*

*- pour les personnes morales membres,*

*- pour les personnes morales non membres si carence de l'initiative privée (TA Clermont-Ferrand, 10 janvier 1985, Corep du département du Puy-de-Dôme c/SIVOM de Randan – Rép. Min. à Dutreil, n°30589, JOAN Q 1<sup>er</sup> mai 2000, p. 2749).*

2.5.1. - Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.

*Les prestations de maîtrise d'œuvre et d'étude rémunérée ou pas effectuées par le Syndicat au profit des personnes morales qui en font la demande font l'objet d'une convention. Ces prestations sont désormais soumises aux dispositions du Code des marchés publics si elles sont réalisées en dehors d'un véritable transfert de compétence.*

2.5.2. - Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.

2.5.3. - Utilisation rationnelle de l'énergie.

Et à ce titre le syndicat peut apporter son soutien à toute action de maîtrise de l'énergie en appui des collectivités membres prenant la forme de conseils et accompagnement desdites collectivités pour assurer le suivi et l'analyse de leur comptabilité énergétique.

2.5.4. - Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT :

• aménagement et exploitation :

- de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables ;



- de toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
- de toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- visant à la propre utilisation du producteur.

2.5.7. – Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

*Cf article L 1311-7 du CGCT.*

2.5.8. - Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

2.5.9. - Conseil, assistance administrative, juridique et technique :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de télécommunication sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de télécommunications, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

2.5.10. - Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

## **2.6. Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L.2224-37 du CGCT)**

En lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des structures de charge.

## **2.7. Au titre des infrastructures de distribution de GNV**

En lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de distribution nécessaires au gaz naturel pour véhicules.

## **2.8. Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid**

En lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande, le Syndicat :

- Assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de chaleur et d'installations de productions de chaleur,
- Assure la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie,
- Procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- Assure la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Assure l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des adhérents, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur,

- Exerce la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les adhérents et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence. »

### Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.1 (« travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement ») et « travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages électriques »), 2.2 (« exercice du pouvoir concédant en matière de gaz »), 2.3 (« travaux d'intégration des réseaux d'éclairage public et de télécommunication en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement »), 2.4 (« communications électroniques et réseaux câblés »), 2-6 (« infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »), 2-7 (« infrastructures de distribution de GNV ») et 2-8 (« réseaux de chaleur »),
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

## Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

### 4.1- Compétence « gaz »

La reprise de la compétence d'autorité concédante ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats de concession.

A l'issue de cette durée, la reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

### 4.2- Autres compétences

La reprise des compétences « travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement », « travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages électriques », « travaux d'intégration des réseaux d'éclairage public et de télécommunication en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement » « communications électroniques et réseaux câblés », s'effectue dans les conditions suivantes :

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une personne morale membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

### 4.3- Dispositions communes aux compétences à caractère optionnel

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.  
Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## TITRE II

# ORGANES DU SYNDICAT

### Article 5 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les délégués de chacune des personnes morales membres.

La base de représentation est égalitaire :

- chaque collectivité territoriale membre désigne un délégué et un suppléant,
- chaque établissement public membre désigne un nombre de délégués et de suppléants identiques au nombre de communes adhérentes à ce syndicat.

### Article 6 – Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.

*Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci (article 36 de la loi Chevènement, codifié à l'article L 5211-10 du CGCT).*

*Chaque membre du bureau siège en qualité d'élu du comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix, sans pondération possible au regard « du poids » de*

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 7 – Commissions

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L.5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### TITRE III

## DISPOSITIONS GENERALES

## Article 9 - Budget – Comptabilité

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et toute recette liée à son objet.

Pour la compétence de base, concernant la concession de distribution publique d'Electricité, les dépenses du Syndicat seront assurées par une partie des redevances du Concessionnaire.

La cotisation des personnes morales membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Ses modalités sont fixées par le comité.

Au cas où l'ensemble des recettes ne suffit pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le comité syndical appelle auprès des communes adhérentes une contribution budgétaire répartie au prorata du nombre d'habitants des personnes morales membres.

Des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités visées notamment au 2.5 ci-dessus (mise en commun de moyens), selon des règles définies par délibération du comité syndical.

Lorsqu'une personne morale membre reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend, à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

*S'agissant des prestations de services, l'article L 5211-56 du CGCT (issu de l'article 44 de la loi Chevènement) prévoit l'obligation pour l'EPCI prestataire de constituer un budget annexe destiné à retracer les dépenses afférentes aux dites prestations, ainsi que « le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée ».*

## Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramas :

**1 avenue Marco Polo  
CS 20100**

**13141 MIRAMAS Cedex**

*Le Comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres (CGCT, art.L 5212-13).*

## Article 11 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



## ANNEXE 1

### Liste des communes adhérentes et des établissements publics adhérents au SMED 13 au 10 décembre 2015

Aix-en-Provence	Gardanne	Rognac
Alleins	Grans	Rognes
Arles	Graveson	Rognonas
Aubagne	Gréasque	La Roque-d'Anthéron
Aureille	Istres	Roquevaire
Auriol	Jouques	Rousset
Aurons	Lamanon	Saint-Andiol
La Barben	Lambesc	Saint-Antonin-sur-Bayon
Barbentane	Lançon de Provence	Saint-Cannat
Les Baux-de-Provence	Maillane	Saint-Chamas
Beaurecueil	Mallemort	Saint-Estève-Janson
Belcodène	Martigues	Saint-Étienne-du-Grès
Berre-l'Étang	Mas-Blanc-des-Alpilles	Saint-Marc-Jaumegarde
Bouc-Bel-Air	Maussane-les-Alpilles	Saint-Martin-de-Crau
La Bouilladisse	Meyrargues	Saint-Mitre-les-Remparts
Boulbon	Meyreuil	Saint-Paul-lès-Durance
Cabannes	Mimet	Saint-Pierre-de-Mézoargues
Cabriès	Miramas	Saint-Rémy-de-Provence
Cadolive	Mollégès	Saint-Savournin
Charleval	Mouriès	Saintes-Maries-de-la-Mer
Châteauneuf-le-Rouge	Noves	Salon-de-Provence
Châteaurenard	Orgon	Sénas
Cornillon-Confoux	Paradou	Simiane-Collongue
Coudoux	Pélissanne	Tarascon
Cuges-les-Pins	La Penne-sur-Huveaune	Le Tholonet
La Destrousse	Les Pennes-Mirabeau	Trets
Éguilles	Peypin	Vauvenargues
Eygalières	Peypin	Velaux
Eyguières	Peyrolles-en-Provence	Venelles
Eyragues	Plan-d'Orgon	Ventabren
La Fare Les Oliviers	Port-de-Bouc	Vernègues
Fontvieille	Port-Saint-Louis-du-Rhône	Verquières
Fos-sur-Mer	Puylobier	Vitrolles
Fuveau	Le Puy-Sainte-Réparate	

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

substituée au sein du SMED à ses communes membres par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015. (Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)

Allauch

Carnoux-en-Provence

Carry-le-Rouet

Cassis

Ceyreste

Châteauneuf-les-Martigues

La Ciotat

Ensuès-la-Redonne

Gémenos

Gignac-la-Nerthe

Marignane

Plan-de-Cuques

Roquefort-la-Bédoule

Le Rove

Saint-Victoret

Sausset-les-Pins

Septèmes-les-Vallons